

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Nice, le

12 SEP. 2014

n° 2014-911

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'une espèce végétale protégée dans le cadre des travaux de protection contre les inondations du secteur des Caravelles. Communes de Cannes et Le Cannet

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L411-1, L411-2 et R411-1 à R411-14 ;
- VU** l'arrêté du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** la demande de dérogation déposée en le 04 mai 2014 auprès du Préfet des Alpes-Maritimes, par le Président du Syndicat intercommunal de protection des inondations de la Frayère et la Roquebilière (SIFRO, maître d'ouvrage), composée du formulaire CERFA (n° 13 617*01) et du dossier technique intitulé : « Dossier de saisine de la commission flore du CNPN relatif à la prise en compte d'une espèce végétale protégée : *La Consoude bulbeuse, Symphytum bulbosum K. F. Schimp.* » daté de mai 2014 et réalisé par le bureau d'études Agirecologique pour le compte du maître d'ouvrage ;
- VU** le rapport de présentation de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL PACA) adressé au Ministère de l'écologie et du développement durable le 23 juin 2014 ;
- VU** l'avis formulé par l'expert délégué de la commission Flore du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) le 27 août 2014 ;
- VU** la consultation du public réalisée par voie électronique du 07 au 28 juillet 2014 sur les sites de la Préfecture des Alpes-Maritimes et de la DREAL PACA ;

Considérant les remarques formulées par la Directrice du Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles (CBNM) le 27 juin 2014 ainsi que par le groupe de travail « espèces » du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Considérant les garanties apportées par le maître d'ouvrage en matière d'évitement et de réduction à l'échelle de son projet, mesures qui devront strictement être mises en œuvre ;

Considérant les argumentaires développés par le maître d'ouvrage sur l'absence de solution alternative, la réalisation du projet pour des raisons impératives de sécurité publique (nécessité de protéger les biens et les personnes du risque d'inondation) et le maintien dans un état de conservation favorable de la population de l'espèce végétale protégée impactée ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire des dérogations

Dans le strict cadre des travaux de protection contre les inondations du secteur des Caravelles sur les communes de Cannes et Le Cannet, le bénéficiaire de la dérogation est :

- le syndicat intercommunal de protection des inondations de la Frayère et la Roquebillière (SIFRO), 2497 chemin de Carimai 06110 le Cannet, représenté par son Président.

Article 2 – Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, l'autorisation de destruction porte, conformément au formulaire CERFA visé, sur les surfaces définies dans le dossier technique joint à la demande de dérogation et sur l'espèce protégée suivante :

- destruction et ou déplacement d'environ 1 250 individus de Consoude bulbeuse (*Symphytum bulbosum*)

Ces destruction et déplacement seront exclusivement effectués lors du chantier de réalisation de l'aménagement visé à l'article 1. La présente autorisation est accordée pour la seule durée de ces travaux.

Article 3 – Mesures d'évitement, de réduction des impacts et d'accompagnement du projet mises en œuvre et montants prévisionnels

Conformément aux propositions contenues dans la demande de dérogation, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre et à prendre intégralement en charge financièrement, sous le contrôle de l'administration, les actions qui suivent et qui sont développées et détaillées dans les documents techniques mentionnés dans les visas du présent arrêté.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens.

Les montants financiers indiqués dans le document technique mentionné dans les visas du présent arrêté sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

• Mesures de réduction :

Les mesures de réduction décrites dans les documents techniques visés par le présent arrêté devront être strictement mises en œuvre, elles consistent en particulier à :

- prendre toutes les mesures appropriées en phase chantier (balisage et mises en défens, sensibilisation du personnel, suivi du chantier par un écologue...) pour réduire au minimum les impacts directs et indirects des travaux sur les populations de Consoude bulbeuse et son habitat (Mesure ME1) ;
- mettre œuvre toutes les mesures (préventives et curatives) pendant une durée de 5 ans afin de limiter l'extension ou l'introduction d'espèces exotiques envahissantes (Ailante en particulier). Un cahier des charges fixant des préconisations à l'attention des entreprises chargées du chantier sera réalisé. Ce cahier des charges devra être transmis à la DREAL PACA ;
- utiliser des essences ligneuses indigènes de provenance locale pour les opérations de végétalisation. Le cas échéant le pétitionnaire se rapprochera du CBNM ou de l'office national des forêts afin de garantir cette origine locale (Mesure MR1) ;
- réaliser une opération expérimentale de modification de la terrasse d'expansion des crues en faveur de l'espèce protégée, en étrépanant sur 30-40 cm la terre contenant les bulbes de l'espèce protégée en période hivernale, en la stockant à proximité pendant une période maximale de 2 mois, et en l'étafant ensuite sur les berges de la terrasse d'expansion

(Mesure MR2). Cette mesure devra faire l'objet d'un suivi scientifique et d'une restitution régulière auprès de la DREAL

La DREAL PACA devra être informée de la date de démarrage et de la fin des travaux.

Les dispositions prises pour la réalisation de ces engagements (cahiers des charges, préconisations aux intervenants) devront être présentées à la DREAL PACA avant le démarrage des travaux. Un bilan global sera transmis en fin de chantier.

Tout incident important dans le respect de ces préconisations, susceptible de porter atteinte à l'espèce protégée, devra immédiatement être signalé à la DREAL PACA.

• **Mesures d'accompagnement**

Les mesures d'accompagnement décrites dans le document technique visé par le présent arrêté devront être strictement mises en œuvre. Elles consistent en particulier :

- à réaliser un bilan stationnel de l'espèce protégée à l'échelle du bassin versant de la Frayère et de la Roquebillière, de manière à avoir une meilleure connaissance de sa distribution et des actions à mettre en œuvre pour sa conservation dans ce secteur, ce bilan devant s'intégrer dans le plan à venir de conservation de cette espèce protégée et de ses habitats (Mesure MA1) ;
- à mettre en place un suivi approprié, le cas échéant avec l'assistance du CBNM, de la mesure expérimentale MR2 de restauration de l'habitat et des populations de Consoude bulbeuse pendant une période de 5 années ;
- à transmettre régulièrement les résultats des inventaires et suivis réalisés à la DREAL PACA, à la DDTM 06, au CBNM, ainsi qu'à l'expert délégué flore du CNPN.

Le coût total de ces mesures est à la charge du bénéficiaire de cette dérogation. Le coût total est estimé à 21 000 euros H.T.

Article 4 – Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 3, le maître d'ouvrage rendra compte annuellement à la DREAL PACA et à la DDTM des Alpes-Maritimes sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, seront présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures de réduction et d'accompagnement prescrites.

Une copie des rapports produits par le maître d'ouvrage et/ou ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 3 sera adressée à la DREAL PACA et à la DDTM des Alpes-Maritimes, pour information.

Les données (y compris les données brutes) issues des suivis et des inventaires naturalistes seront analysées et transmises annuellement à la DREAL PACA, à la DDTM des Alpes-Maritimes, au CBNM ainsi qu'à l'expert délégué de la commission Flore du CNPN. Ces données devront également être versées au système d'information sur la nature et les paysages dont la base régionale est intitulée Silene-Flore. À cette fin, le SIFRO et/ou ses partenaires techniques se rapprochera du CBNM, gestionnaire de cette base de données.

Article 5 – Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est accordée pour la seule durée des travaux liés au chantier visé aux articles 1 et 2.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies par le présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement .

Article 8 – Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication le présent arrêté peut être contesté, soit devant le Tribunal administratif de Nice, soit par recours gracieux adressé à son auteur. Le rejet du recours gracieux peut être contesté devant le Tribunal administratif de Nice

dans un délai de deux mois. La non réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence - Alpes - Côte d'Azur, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 12 SEP. 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SGAD-B 3103


Gérard GAVORY